## COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR FONDATION PAUL DOUXCHAMPS

Le collège des collateurs de la FONDATION PAUL DOUXCHAMPS, le 15 décembre 1998 :

## Membres:

- Baudhuin DOUXCHAMPS;
- Alain DOUXCHAMPS;
- François DAVREUX.

Attendu que Baudhuin DOUXCHAMPS, collateur, a estimé ne pouvoir prendre part à la délibération en raison d'un intérêt personnel résultant de la candidature de ses deux fils, Pierre-Alexis, et François-Xavier à l'attribution d'une bourse.

Attendu que les bourses Eloy de BURDINNE de STASSART, DOUXCHAMPS--ZOUDE, DOUXCHAMPS-HANNOT et Fanny DOUXCHAMPS ont été attribuées précédemment, et dans l'ordre à Rupert-Oliver MAC LAREN, Baudhuin DOUXCHAMPS, Hughes DAVREUX, et Bertrand GODIN.

Attendu que les intéressés en sont toujours titulaires et que, par voie de conséquence, ces bourses ne sont pas disponibles.

Attendu que la bourse Baron Aloys COPPENS d'EECKENBRUGGE est devenue vacante, son titulaire, Vincent GODIN ayant terminé ses études.

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, 5 candidatures ont été introduites, à savoir celles de :

- 1. David de LIMELETTE, pour les études de sciences mathématiques-physiques ;
- 2. Nicolas DOUXCHAMPS, pour les études d'ingénieur civil ;
- 3. Pierre-Alexis DOUXCHAMPS, pour les études d'ingénieur civil ;
- 4. François-Xavier DOUXCHAMPS, pour les études d'ingénieur civil ;
- 5. Florence OLDENHOVE de GUERTECHIN, pour les études de médecine.

Attendu que les 5 candidatures répondent aux conditions établies par le fondateur.

Attendu que le collège des collateurs estime que l'ensemble des candidats est de mérite égal.

Qu'il y a lieu, dès lors de les départager dans l'ordre des critères institués par le fondateur.

Attendu que doivent être considérés comme prioritaires les candidats les moins fortunés.

En conséquence, le Collège des Collateurs décide ce qui suit :

 La bourse Baron Aloys COPPENS d'EECKENBRUGGE est attribuée à Monsieur Nicolas DOUXCHAMPS pour le nombre d'années restant à courir afin de lui permettre de terminer ses études d'ingénieur civil, soit deux années;

Enfin, en application des dispositions légales, le Collège des Collateurs rappelle, à titre de réserve, l'article 13 de l'Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études, lequel stipule que les collations devenues définitives peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour causes majeures, notamment au cas ou un titulaire aurait obtenu en subsides alloués en vue de l'instruction une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Le collège des collateurs,

François Davreux

Alain Douxchamps